

DÉFENSE AÉRIENNE PASSIVE

RÈGLEMENT DE SERVICE

1941

JAILLET Charly

Règlement de service

1941

pour les

**organismes de
défense aérienne passive**

Département militaire fédéral
Service de la défense aérienne passive
Berne 1941

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
A. Généralités	3
B. Organisation, effectifs	6
C. Recrutement, incorporation, licenciement	9
D. Instruction	13
E. Grades, nominations	14
F. Ordre intérieur	18
G. Equipement, matériel, armement	24
H. Administration	27
J. Postes de réparation régionaux	28
K. Service actif	29
L. Abréviations et signes conventionnels	33
M. Dispositions finales	34

Annexes :

I. Exemples pour l'organisation	35
II. Commandements et formations	39
III. Contrôles	49
IV. Abréviations et signes conventionnels	60

A. Généralités.

La défense aérienne passive a pour **but** de protéger **1.** dans la mesure du possible les personnes et les objets des suites d'attaques aériennes.

Les **mesures** à prendre dans ce but, incombent **2.** d'une part à la population tout entière (par ex. obscurcissement, déblaiement des combles), d'autre part aux organismes créés à cet effet.

Les organismes de DAP ont notamment à **3.** accomplir les **tâches principales** suivantes :

- a) Instruction de la population et contrôle des mesures à prendre par celle-ci ;
- b) Tâches techniques spéciales ;
- c) Maintien de l'ordre dans la vie publique ;
- d) Secours en cas de dommages.

Les organismes de défense aérienne font partie **4.** de la **défense nationale** et constituent un des éléments de la puissance armée (voir Arrêté du Conseil fédéral du 30.10.39, donnant les instructions à la population pour le cas de guerre, ch. 2.I. B. 1.).

Chacun est tenu de remplir les fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de l'organisation de la défense aérienne passive, à moins qu'il n'en soit empêché par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé (Arrêté fédéral sur la défense aérienne passive de la population civile contre les attaques aériennes, du 29.9.34, art. 4).

5. Incombent notamment à la **Confédération** :

- a) La direction supérieure de la défense aérienne passive ;
- b) L'élaboration de prescriptions uniformes ;
- c) L'instruction du personnel supérieur ;
- d) La surveillance de la fabrication et l'importation de matériel de DAP de tout genre ;
- e) Le contrôle des mesures à prendre dans les cantons.

6. Le **Service de la défense aérienne** passive du Département militaire fédéral s'occupe des tâches incombant à la Confédération.

7. Les **cantons** sont tenus de faire le nécessaire pour que les mesures soient prises sur leur territoire conformément aux prescriptions fédérales.

La commission cantonale (ou office cantonal) est l'organe technique pour les questions qui relèvent de l'autorité cantonale.

8. Les **organismes de défense aérienne passive** (troupes DAP) existent :

- a) dans les localités d'au moins 3000 habitants, ainsi que dans les localités qui, par leur situation géographique et leur importance, sont particulièrement exposées à des attaques aériennes (organismes locaux) ;
- b) dans certains établissements industriels et autres (organismes de DAI, organismes de DAE) ;
- c) dans les administrations et bâtiments importants de la Confédération, de cantons, de communes ou d'autres institutions publiques (organismes de DAA).

Les **organismes locaux** sont constitués dans les **9.** localités formant des agglomérations compactes. Les communes ayant sur leur territoire des organismes locaux sont astreintes à la DAP.

L'obligation à la défense aérienne passive est déterminée définitivement par le Conseil fédéral.

Le **chef local** est le commandant de la troupe de **10.** défense aérienne passive locale. En outre, il organise et fait exécuter les mesures qui doivent être prises par toute la population.

Sa **responsabilité** s'étend à toutes ces questions et plus spécialement à l'instruction (pour autant qu'elle dépende de lui), au matériel et d'une manière générale à la préparation de sa troupe.

Dans chaque commune astreinte à la défense **11.** aérienne passive existe une **commission locale** de défense aérienne passive, dans laquelle sont repré-

sentés : les organes de la police, du service du feu, du service de santé et du service des constructions.

La commission a comme tâche de soutenir le chef local dans les questions de personnel, de matériel et de finances.

B. Organisation et effectifs.

12. La troupe de défense aérienne passive comprend des états-majors et des services selon les proportions suivantes :

I. Etats-majors	5
II. Services :	
a) Alarme, observation, liaison	9
b) Police	15
c) Feu	38
d) Santé	17
e) Chimique.	8
f) Technique	8
	<hr/>
	100

Ces chiffres servent de directives et peuvent, suivant les conditions, être modifiés notamment dans les petits organismes de défense aérienne passive.

13. Le fractionnement en services a pour but de faciliter la préparation et l'exécution de tâches spéciales.

Ce fractionnement ne doit pourtant pas nuire au commandement unique et effectif de la troupe de défense aérienne passive.

Le personnel d'un service peut à chaque instant être employé à d'autres travaux que ceux de son service propre.

Les effectifs dépendent de la grandeur et de l'importance de la localité et de ses quartiers. **14.**

La troupe de défense aérienne passive forme par conséquent des détachements, des compagnies et des bataillons.

Les effectifs réglementaires sont fixés par le Service fédéral de la défense aérienne passive.

Dans les localités subdivisées en quartiers de DAP, la troupe de défense aérienne passive forme un bataillon. **15.**

Le bataillon comprend l'état-major de bataillon, autant de compagnies qu'il y a de quartiers de DAP et d'autres formations directement subordonnées.

L'état-major de bataillon comprend le chef local, son remplaçant, les chefs de tous les services et d'autres officiers, sous-officiers et soldats adjoints. **16.**

Dans les moyennes et petites localités, la troupe de défense aérienne passive forme une compagnie indépendante ou un détachement indépendant. **17.**

Les compagnies ont un effectif supérieur à 60 officiers, sous-officiers et soldats. Les détachements ont un effectif maximum de 60.

Là où les conditions locales l'exigent, on peut former des détachements qui seront sous les ordres de la compagnie de la localité.

18. L'état-major de compagnie comprend le chef local (ou chef de quartier), son remplaçant, sergent-major, chef du matériel, fourrier, chef de cuisine et autre personnel adjoint (sous-officiers et soldats).

Dans les petites compagnies le même sous-officier peut accomplir plusieurs tâches différentes (par ex. : service de sergent-major et de chef du matériel).

Les détachements indépendants ont un état-major réduit. Le même officier ou sous-officier doit s'occuper de plusieurs tâches différentes.

19. La compagnie et le détachement sont subdivisés en **sections et groupes**.

Le fractionnement se fait selon les services. Les services inférieurs à 15 sont des groupes, ceux d'un effectif supérieur, des sections.

Dans les petites unités, deux ou plusieurs services peuvent être commandés par le même chef de service.

20. Le fractionnement d'après les services et le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats dans les détachements et compagnies est expliqué par l'**annexe I**.

Pour les unités dont l'effectif total est supérieur ou inférieur aux exemples de l'annexe I, le fractionnement et le nombre d'officiers et sous-officiers doivent être fixés proportionnellement.

C. Recrutement, incorporation, licenciement.

L'effectif comprend :

21.

- a) des hommes des **services complémentaires** ;
- b) des hommes **libérés des obligations militaires** ;
- c) des personnes **ne faisant pas de service et non incorporées aux services complémentaires** (également des femmes), ainsi que des jeunes gens non recrutés, âgés de moins de 18 ans.

Le **recrutement** se fait par le chef local en collaboration avec les autorités militaires compétentes. **22.**

Au reste, la procédure est réglée par l'Ordonnance du 25.1.35 sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive.

Le personnel recruté est attribué aux différents services par le chef local.

Le service d'**alarme, observation et liaison** **23.** comprend avant tout des jeunes gens et des femmes ayant une compréhension rapide et des aptitudes pour l'observation et pour la transmission de renseignements.

La **police** comprend avant tout le personnel des corps de police permanents qui est à disposition. **24.**

On complète ce service par des hommes de confiance qui ont fait du service avec des armes à feu dans l'armée.

- 25.** Le **service du feu** comprend avant tout du personnel des corps de sapeurs-pompiers restant à disposition en cas de mobilisation.
En cas de nécessité on le complétera, surtout par des anciens sapeurs-pompiers.
- 26.** Le **service de santé** comprend des hommes et des femmes.
On donnera la préférence aux personnes ayant déjà des notions des soins à donner aux blessés et aux malades et qui sont disponibles en cas de mobilisation.
- 27.** Le **service chimique** comprend, pour autant qu'il est possible, des chimistes, pharmaciens, droguistes et du personnel de laboratoire (également des femmes).
On le complétera par du personnel qualifié de certains services publics, tels que la voirie, et d'autres personnes aptes à ce service.
- 28.** Le **service technique** comprend des hommes capables de faire des travaux de déblaiement et de réparation, et également des hommes connaissant les conduites d'eau, de gaz et d'électricité.
Le service technique comprend les spécialistes pour la destruction de projectiles non éclatés.
- 29.** Celui qui est attribué à une unité de défense aérienne passive y **reste** jusqu'au moment de son licenciement, exclusion ou décès.
Ceci est également valable pour les engagés volontaires.

Les **motifs de licenciement** sont :

30.

- a) Etat de santé ;
- b) Incommodités de l'âge ;
- c) Incapacité ;
- d) Départ de la commune de domicile, pour autant que le nouveau domicile n'est pas dans une commune voisine non astreinte à la défense aérienne passive ;
- e) Fonction publique dont l'intéressé a été chargé après son incorporation.

Pour les raisons indiquées sous a) et b), il est nécessaire de présenter une attestation du médecin, sauf quand la personne est âgée de plus de 65 ans.

Le licenciement peut être **accordé sur demande** ou **décrété sans demande**. **31.**

Les certificats médicaux peuvent être contrôlés et complétés par une visite médicale officielle.

Le **licenciement de soldats et de sous-officiers** **32.** est exécuté après approbation du commandement territorial par :

les chefs locaux pour les troupes locales ;
dans les autres organismes par les chefs DAI, DAE etc.

Les demandes de **licenciement de chefs locaux** **33.** ou **autres officiers de défense aérienne** ne sont acceptées que si elles sont justifiées par des raisons

de santé ou, exceptionnellement, par des circonstances spéciales.

Les demandes peuvent seulement être prises en considération si l'instance qui délivre les brevets de capacités a donné son consentement par écrit.

Le licenciement dans les troupes locales de défense aérienne passive est décrété par le chef local et dans les autres organismes par leur chef.

Pour le licenciement de chefs locaux ou de remplaçants, ainsi que de chefs de DAI, DAE etc., le commandement territorial est compétent.

34. Les **jeunes gens** seront licenciés de la troupe de défense aérienne passive quand ils entrent à l'école de recrues militaire.

Si à la visite médicale les jeunes gens sont déclarés aptes aux services complémentaires ou reçoivent l'exemption absolue, ils restent attribués à la troupe de DAP locale.

35. Les **raisons d'exclusion** sont :

- a) Condamnation pour crime ;
- b) Privation des droits civiques ;
- c) Autres causes d'indignité ;
- d) Perte de la nationalité suisse.

36. L'**exclusion** de soldats, sous-officiers et officiers est prononcée par le commandement territorial sur proposition du chef local.

Le Service fédéral de la défense aérienne passive doit en tout cas se prononcer avant que l'exclusion d'un chef local soit décidée.

D. Instruction.

Le **but de l'instruction** est de préparer la troupe **37.**
pour le cas de guerre.

Le **temps pour l'instruction** est relativement court **38.**
et doit être utilisé complètement.

En conséquence, les instructeurs doivent se préparer minutieusement à leur tâche.

Le programme doit être adapté au niveau intellectuel des gens. Il doit être clair, simple et présenté d'une façon suggestive.

L'**instruction théorique** doit être réduite au **39.**
strict nécessaire.

Elle doit être combinée avec des **travaux pratiques**, afin d'éviter une instruction monotone et fatigante.

Le maniement des masques à gaz et autres engins permet d'alterner la théorie avec la pratique.

Pour commencer, l'instruction s'étend aux **con-** **40.**
naissances générales qui sont nécessaires pour tous les services.

L'instruction du masque à gaz en fait partie en premier lieu.

L'**instruction spécialisée** est différente pour les **41.**
divers services.

Elle est réglée par les instructions de service.

Si lors de l'instruction l'aptitude physique ou **42.**
intellectuelle n'est pas suffisante chez un sujet,

il est nécessaire d'ordonner éventuellement une **visite médicale**.

Les communes ont la faculté de prescrire d'emblée une visite médicale lors du recrutement.

43. Après avoir terminé l'instruction spécialisée, le personnel sera **incorporé définitivement** dans les divers services.

L'attribution dans les compagnies, détachements, sections ou groupes peut déjà être ordonnée avant par le chef local.

Pour l'attribution, il faut tenir compte des conditions locales, spécialement dans les compagnies formant un bataillon (organisation d'après les quartiers).

44. Le Service de la défense aérienne passive édictera les **prescriptions** pour l'instruction générale et les **instructions de services** pour les différentes spécialités.

Le Service de la défense aérienne passive ordonne de quelle façon l'instruction doit être organisée, spécialement en ce qui concerne les lieux et le temps.

Il organise des cours spéciaux pour l'instruction des officiers, sous-officiers et spécialistes.

E. Grades et nominations.

45. Les **grades** suivants existent :

I. Sous-officiers : caporal, sergent, fourrier, sergent-major.

II. Officiers : lieutenant, premier-lieutenant, capitaine, major.

Les **caporaux** sont en première ligne les chefs de groupes, les **sergents** sont chefs de groupes ou remplaçants de chefs de sections. **46.**

Le **fourrier** tient la comptabilité de l'unité. **47.**
Il reçoit, contrôle et administre la subsistance. Il fait les achats de vivres selon les ordres du chef local ; il compose les menus et contrôle la préparation des mets.

Le **sergent-major** organise le service intérieur. **48.**
Il ordonne les corvées de subsistance et surveille l'ordre dans les cantonnements.
Il établit les rapports d'effectifs et tient les contrôles du personnel.

Le **chef du matériel** est le sous-officiers du matériel **49.**
de l'unité.

Il peut avoir le grade de sergent-major ; dans les petites compagnies et dans les détachements il peut avoir le grade de sergent ou de caporal.

Il administre le matériel, tient les contrôles de l'équipement personnel et du matériel de corps. En outre, il entretient et répare le matériel selon les directives de son commandant, en tenant compte des prescriptions du Service fédéral de la défense aérienne passive.

Les **lieutenants et premiers-lieutenants** sont **50.**
avant tout chefs de section.

51. Les **commandants** ont les grades suivants :

Détachement indépendant : lieutenant ou premier-lieutenant.

Compagnie : capitaine.

Bataillon : major.

52. Les **remplaçants des commandants** revêtent le grade inférieur à celui du commandant.

53. Chacun peut être tenu d'**accepter un grade** ou de **prendre un commandement** ou encore de fonctionner comme spécialiste.

Celui qui revêt un grade ou qui est chargé de mission spéciale doit faire les services qui sont prescrits pour cela.

54. Les **caporaux et les sergents** sont nommés sur la base d'un certificat de capacité par les commandants de détachements indépendants et des commandants de compagnies.

En règle générale, le caporal doit accomplir un cours spécial avant d'être nommé.

55. Les **fourriers, sergents-majors et chefs du matériel** sont nommés par le chef local après avoir accompli un cours spécial.

Le Service de la défense aérienne organise lui-même ces cours ou les fait organiser.

56. Le chef local et les chefs DAI, DAE etc. ont **droit de proposition** pour la nomination de leurs officiers.

Les **officiers de la défense aérienne** peuvent **57.** seulement être nommés s'ils possèdent un **certificat de capacité** pour le grade et le service pour lesquels ils sont prévus.

Les certificats de capacité sont délivrés :

a) pour les chefs locaux et leurs suppléants, ainsi que pour les chefs et autres officiers de la défense aérienne de l'administration fédérale ou d'une entreprise de transport concessionnée : par le Service fédéral de la défense aérienne passive du Département militaire fédéral ;

b) pour les autres chefs et officiers de la défense aérienne passive de tous les organismes exceptés ceux mentionnés sous a) : par les commandants territoriaux.

Le Département militaire fédéral arrête les conditions à remplir pour l'obtention de certificats de capacité.

Sur proposition de l'instance compétente pour délivrer le certificat de capacité, la **nomination** de chefs de la défense aérienne est prononcée par l'autorité compétente en vertu des dispositions du droit cantonal ou communal ou à défaut de telles prescriptions, par la municipalité. **58.**

Les autres officiers de la défense aérienne sont nommés de la même manière par la municipalité.

Pour la nomination d'officiers de la défense aérienne des administrations, la compétence est

définie par l'Ordonnance du 27.12.38 concernant la défense aérienne passive des administrations.

59. Si l'**autorité compétente** ne s'acquitte pas de ses obligations conformément aux prescriptions, le Département militaire fédéral procède lui-même à la nomination.

Les nominations qui ont été prononcées à tort seront annulées par le Département militaire fédéral.

60. Les nominations et promotions sont **inscrites** dans le livret de service DAP et visées à la main par le commandant compétent.

F. Ordre intérieur.

61. Le personnel des troupes de défense aérienne passive est tenu de se soumettre aux **ordres** de ses supérieurs.

62. Un service bien ordonné exige de la **discipline**. La discipline sera affermie si chacun est convaincu de la nécessité des mesures à prendre et si chacun accomplit consciencieusement sa tâche.

S'il est nécessaire, la discipline doit être obtenue d'autorité.

63. Pour les besoins du service, mais non comme « drill », on utilise les « **Commandements et formations** » (annexe II).

Une **attitude incorrecte** ou le **manque de ponctualité** seront punis disciplinairement. **64.**

Pendant les heures de travail, il est interdit de parler sans autorisation, de fumer et de boire de l'alcool.

Les **chefs locaux** et les commandants de compagnies qui leur sont subordonnés ont le **pouvoir disciplinaire**. **65.**

Les compétences sont les suivantes :

Commandant de compagnie : réprimande, arrêts simples jusqu'à 5 jours et arrêts de rigueur de 3 jours.

Commandant de bataillon : réprimande, arrêts simples jusqu'à 10 jours, arrêts de rigueur jusqu'à 5 jours.

Les commandants de détachements indépendants ont les mêmes compétences en matière de pouvoir disciplinaire que les commandants de compagnies.

Pour les peines disciplinaires plus élevées, les chefs locaux font leurs propositions au commandant territorial qui décide dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Les **chefs DAI, DAE et DAA** proposent les **punitions disciplinaires** : **66.**

dans les localités astreintes à la DAP : au chef local qui décide d'après ses compétences ou si la punition proposée dépasse sa compétence, les transmet au commandement territorial :

dans les communes non astreintes : directement au commandement territorial compétent.

67. Dans les cours, le commandant a les compétences en matière disciplinaire qui lui reviennent selon son grade, mais au moins celles d'un commandant de compagnie.

Si une peine disciplinaire plus élevée doit être prononcée, le commandant du cours fait sa proposition au chef du Service fédéral de la défense aérienne passive qui décide.

68. Le chef local tient un **contrôle des punitions** mentionnant pour chaque cas : date, état civil, incorporation, cause et punition infligée.

69. Chaque **ordre de marche** pour un service dans la DAP équivaut à un ordre de marche militaire.

70. Celui qui est empêché de prendre part à un service doit adresser une demande de **dispense par écrit** à son commandant d'unité.

Cette demande doit être adressée avant le service, pour autant que des circonstances spéciales ne l'empêchent.

Les causes de dispense sont :

a) maladie ;

b) décès d'un proche parent.

71. Le **chef local** décide définitivement sur les demandes de dispense.

Dans les grands organismes, la décision en première instance peut être déléguée au commandant de compagnie.

Dans les DAI, DAE et DAA, le commandant statue lui-même sur les demandes.

Dans les unités de DAP toute **plainte** qui n'est pas dirigée soit contre le chef local ou un commandant de compagnie, doit être adressée au commandant d'unité. **72.**

Les plaintes contre un commandant de compagnie doivent être adressées au chef local.

Toute plainte contre un chef local est adressée au commandement territorial.

Toute plainte contre un chef DAI, DAE ou DAA doit être adressée :

a) dans une localité astreinte à la DAP : au chef local ;

b) dans les autres localités : au commandement territorial compétent.

Celui qui croit avoir une cause de se plaindre doit demander d'abord un **entretien de service** à son commandant d'unité que celui-ci doit lui accorder. **73.**

Pour chaque jour, l'**ordre du jour** règle le travail. **74.**

Pour des cours ou d'autres services prolongés, un programme journalier sert de base aux ordres du jour.

Lors du **rapport du matin**, le sergent-major donne aux chefs de groupes les derniers ordres pour le travail. **75.**

En rentrant du travail, le sergent-major reprend l'unité pour le service intérieur.

Après le rapport de compagnie a lieu le rapport du sergent-major.

76. L'**appel principal** a lieu après les travaux de rétablissement (service intérieur).

Après l'appel en chambre qui a lieu en général à 2130, aucun soldat ou sous-officier n'a le droit de quitter le cantonnement sans permission spéciale.

77. Une **visite sanitaire** a lieu chaque matin après la diane et une autre dans le courant de l'après-midi.

Elle est faite sous la direction d'un médecin ou, si celui-ci fait défaut, sous la direction d'un sous-officier du service de santé.

78. Le service intérieur est contrôlé par l'**officier du jour**.

Il n'intervient toutefois pas directement dans le service intérieur. Après ses contrôles il fait rapport à son commandant.

79. Le **service de garde** a pour but de protéger les locaux et installations de la troupe de DAP et d'y maintenir l'ordre.

Le service de garde se fait armé (sentinelles) ou non armé.

80. L'**ordre de garde** est donné par écrit par le chef local et contient la consigne, l'effectif et le stationnement de la garde et de ses sentinelles ainsi que l'heure du relevé de garde.

Le commandant de garde organise la garde d'après les ordres et en est entièrement responsable.

Il décide du degré de préparation. Lui ou son suppléant est toujours éveillé.

Les sentinelles sont relevées en règle générale toutes les deux heures. Lors de grande fatigue, froid intense, etc., le temps de pose sera raccourci.

Les sentinelles doivent connaître la consigne. **81.**

Elles doivent vouer toute leur attention au service de garde. Il est strictement interdit aux sentinelles de parler à des personnes civiles ou à des camarades.

Les sentinelles saluent seulement les officiers. Elles le font en prenant la position avec l'arme au pied.

L'**utilisation de l'arme** est le moyen extrême pour remplir la consigne de la garde. **82.**

Elle est régie par les prescriptions du RS militaire (ch. 195 et suivants) ; il faut savoir notamment :

- a) Contre les éléments d'une armée ennemie, on ouvrira sans autre le feu ; de même la sentinelle tire sur les personnes civiles qui l'attaquent ou qui menacent de l'attaquer.
- b) Les personnes dont on ne peut pas connaître l'intention doivent être arrêtées en leur criant « Halte » ! Si elles n'obtempèrent pas, la sentinelle fera usage de l'arme.
- c) Les personnes qui n'obtempèrent pas à un autre ordre sont averties d'abord (par ex.

« Haut les mains ou je tire ! »). Si la personne n'obtempère pas malgré l'avertissement, la sentinelle fait usage de l'arme.

G. Equipement, matériel, armement.

83. L'équipement de la troupe est mis gratuitement à sa disposition.

La Confédération, sauf stipulations contraires, paie la moitié des frais d'équipement. L'autre moitié est à la charge des cantons et des communes, solidairement.

84. L'équipement personnel comprend :

- a) le vêtement de travail ou l'uniforme avec ceinturon ;
- b) le manteau ;
- c) le casque d'acier ;
- d) le bonnet de police ou la casquette ;
- e) le masque à gaz.

85. Toutes les personnes appartenant à la DAP portent comme **insigne distinctif** l'écusson suisse sur fond jaune, au haut du bras gauche.

Le personnel des organismes DAI, DAE et DAA porte également l'écusson suisse sur fond jaune, mais ce dernier est traversé par une étroite raie rouge.

Les différents services se distinguent par les **86. pattes de col** (vareuse et manteau) :

- I. Etats-majors noir
- II. Services :
 - a) AOL. blanc
 - b) police vert
 - c) feu rouge
 - d) santé bleu
 - e) chimique jaune
 - f) technique orange

Les chefs de service portent les pattes de col de la couleur de leur service.

Le port d'**uniformes de la police et des sapeurs-pompiers** avec brassard DAP est permis, à condition que le grade corresponde à celui que le porteur a dans la DAP. **87.**

Avec ces uniformes, on portera le casque de la DAP.

Les **prescriptions détaillées** sont contenues dans l'Arrêté du Conseil fédéral du 25.7.40 sur l'**habillement du personnel de la DAP**, et l'Ordonnance du DMF du 31.10.40 sur la même matière. **88.**

Le **matériel de corps** consiste en : **89.**

- a) appareils à circuit fermé ;
- b) appareils de contrôle ;
- c) vêtements antiypérites ;
- d) matériel pour les différents services.

- 90.** Les communes mettent gratuitement à la disposition de la troupe de DAP des locaux propres à l'**emmagasinement** des masques à gaz et du matériel de corps.
- 91.** Toute la troupe de DAP est tenue de **bien soigner** l'équipement personnel et le matériel de corps.
Les infractions légères seront punies disciplinairement.
Dans le cas d'abus et de dilapidation du matériel, le délinquant sera puni d'après le Code pénal militaire.
Demeure réservée dans tous les cas la responsabilité pour dommages causés.
- 92.** Une partie des hommes de la DAP est armée de **fusils**.
L'armement se fait si possible complètement pour les services AOL et police.
En outre, les hommes d'autres services qui savent tirer peuvent être armés.
Les officiers et les sous-officiers supérieurs utilisent les armes à feu à main qu'ils peuvent se procurer ou qu'ils possèdent.
- 93.** Pour les armes d'ordonnance, la **munition** nécessaire est remise gratuitement à la troupe de DAP.
- 94.** L'armement sert en premier lieu à protéger les installations de la DAP et à exécuter les devoirs de police incombant à la DAP, ainsi qu'à d'autres buts similaires.

L'armement des organismes **DAI** et éventuellement de **DAE** et **DAA** est réglé par les prescriptions sur la surveillance d'entreprises et exploitations vitales. **95.**

Les **prescriptions détaillées** sont fixées dans l'Ordonnance du DMF du 9.5.40 concernant l'**armement** des troupes de DAP. **96.**

H. Administration.

Chaque sujet d'une troupe de DAP reçoit un **livret de service** dans lequel seront inscrits l'état-civil, l'incorporation, le grade, l'équipement personnel et le service accompli. **97.**

Des **contrôles** exacts des effectifs, de l'incorporation et du service accompli, ainsi que de l'équipement personnel sont tenus. **98.**

Les officiers ou sous-officiers qui sont chargés par le commandant de tenir ces contrôles, sont responsables des inscriptions exactes et complètes.

Les contrôles doivent être faits d'après l'annexe n° III.

Le commandant signe personnellement **toutes les pièces importantes**. **99.**

La signature des ordres, rapports et pièces de service doit être telle qu'on puisse reconnaître facilement qui en porte la responsabilité.

Dans les écritures de service, on s'abstient de formules de politesse.

100. Le personnel de la DAP est tenu d'aviser le commandant immédiatement lors de chaque **changement de domicile.**

Le départ de la commune doit être porté d'avance à la connaissance du commandant.

Celui qui prend son nouveau domicile dans une autre commune astreinte, est tenu de s'annoncer immédiatement au chef local de la commune du nouveau domicile.

J. Postes de réparation régionaux.

101. Les postes de réparation régionaux font les **réparations et les contrôles** qui dépassent la compétence des chefs du matériel. En outre, ils fournissent du **matériel de rechange** et s'occupent de remplir les bouteilles d'oxygène.

Dans la mesure du possible, les postes de réparation régionaux sont attribués à une DAP locale ou à un office cantonal de DAP. Toutefois, ils restent sous le contrôle direct du Service fédéral de la défense aérienne passive.

Le **chef de réparation** et ses remplaçants sont nommés par le Service de la défense aérienne passive. Ils ont en général le grade de sous-officier, exceptionnellement celui d'officier subalterne.

Toutes les DAP sont attribuées par région à un poste de réparation régional.

K. Service actif.

Nonobstant la direction générale exercée par le Service de la défense aérienne passive, les troupes de DAP sont placées pendant le service actif **sous les ordres du commandement territorial** compétent. **102.**

Les troupes de DAP locales sont directement sous les ordres du commandement territorial. Les troupes de DAI, DAE et DAA dans une localité astreinte le sont indirectement.

Les DAI, DAE et DAA qui se trouvent en dehors de localités astreintes sont subordonnées directement aux commandements territoriaux compétents.

Là où se trouvent, outre la DAP locale, des DAI, DAE et DAA, celles-ci sont, pendant le service actif, **sous les ordres du chef local.** **103.**

Le chef local doit donner les ordres selon lesquels les différentes troupes doivent collaborer et s'entr'aider. Toutefois, il n'intervient pas dans les questions internes des troupes DAI, DAE et DAA qui lui sont subordonnées.

Dans les localités où existe une grande DAI à côté d'une petite troupe de DAP locale, le chef DAI peut exceptionnellement prendre le commandement de l'ensemble des forces. **104.**

Pour régler de tels cas, seul le Service fédéral de la défense aérienne passive est compétent.

- 105.** Si le Général demande la **mobilisation** des troupes de DAP, celle-ci sera ordonnée par le DMF et exécutée par son Service de la défense aérienne passive.
- 106.** Le Service de la défense aérienne passive remet aux chefs locaux l'**ordre de mobilisation**.
Ceux-ci exécutent l'ordre pour la DAP locale et transmettent l'ordre immédiatement aux chefs des troupes de DAI, DAE et DAA pour l'exécution.
Pour les troupes qui ne sont pas subordonnées à un chef local, le Service de la défense aérienne passive remet l'ordre de mobilisation au commandement territorial qui le transmet immédiatement.
- 107.** L'ordre de marche peut être donné **personnellement** (ordre de marche individuel) ou par **affichage public**.
- 108.** Le **licenciement** de la troupe de DAP à la maison ou sur piquet est ordonné par le Général et exécuté par le Service de la défense aérienne passive au nom du DMF.
Pour la transmission de l'ordre de licenciement les mêmes règles que pour l'ordre de mobilisation sont applicables.
- 109.** Lors de la mobilisation ou du licenciement, la troupe **annonce au commandement territorial** quand elle est **prête**.
Le chef local fait son rapport pour toutes les troupes qui lui sont subordonnées, pendant que les

chefs DAI, DAE etc. directement subordonnés au commandement territorial remettent leurs rapports directement à ce dernier.

Là où il y a un commandement de place ou de cantonnement, il reçoit un double du rapport.

Les commandements territoriaux fixent eux-mêmes de quelle façon et à quel moment les **rapports** et les **ordres du jour** doivent leur être adressés. **110.**

Les **places de mobilisation** sont portées à l'avance à la connaissance de la troupe. **111.**

Si l'ordre de marche ne porte pas l'heure exacte de l'entrée en service, la personne doit immédiatement se rendre au rassemblement.

Si le signal « Alerte aux avions » retentit, toute la troupe, pour autant qu'elle n'est pas déjà en service, rejoint immédiatement sa place de rassemblement.

Les hommes entrent au service avec **sac de montagne** ou sac (subsistance pour un jour, effets personnels). **112.**

Le chef local et les chefs DAI, DAE et DAA donnent à l'avance les directives nécessaires.

Lors de l'état de service actif, la troupe de DAP dort dans les **cantonnements** et organise son propre **ravitaillement**. **113.**

Si les conditions locales et la situation générale le permettent, les chefs locaux peuvent permettre pour un temps limité le licenciement à la maison, notamment pendant la nuit.

114. En cas de guerre, le chef local est sous les ordres du **commandant du cantonnement**, pour autant que l'unité de commandement l'exige.

La troupe de DAP ne doit en principe pas être utilisée à d'autres fins que ceux qu'elle poursuit et l'organisation de mesures de DAP est exclusivement du ressort du chef local.

115. Lors d'un danger aérien, la centrale d'alarme de la DAP reçoit l'«**Alerte aux avions**» par la centrale de renseignements militaire du S.R.S.A.

Aucune autre autorité militaire n'est compétente d'ordonner le déclenchement de l'«Alerte aux avions».

Lors d'attaques aériennes par surprise, c'est le chef local lui-même qui ordonne l'«Alerte aux avions» (Ordonnance du 18.9.36, concernant l'alarme dans la DAP. art. 6 et 7).

116. L'ordre pour abroger l'état d'alarme est donné par la centrale de renseignements militaire.

Le chef local le transmet seulement à la population, en donnant le signal «**Fin d'alerte**», quand, par les rapports qui lui parviennent, il a la certitude que la vie publique peut reprendre sans danger.

Au surplus, il faut appliquer par analogie les prescriptions concernant l'«Alerte aux avions.»

117. Les mesures qui doivent être prises pendant et après l'état d'alarme, seront ordonnées par le chef local.

Lui seul décide sur la mise en action de ses forces et l'application des moyens techniques.

Ceci est valable notamment pour l'exécution des mesures de sécurité (barrages d'endroits yprésités, maisons menacées d'écroulement, etc.) et la réparation des dommages causés.

Si la **troupe militaire** ou des **gardes locales** sont présentes dans la localité en même temps que la troupe de DAP, il faut observer les principes suivants de **collaboration** : **118.**

Lors de combats avec des parachutistes, saboteurs ou troupes blindées, le commandant du cantonnement peut demander au chef local l'aide de la DAP armée.

Le chef local met à disposition ce qu'il peut distraire des forces armées de son unité.

Le commandement d'une action armée est toujours entre les mains d'un commandant militaire.

Si pendant une attaque aérienne les forces militaires de l'armée ou les gardes locales ne sont pas occupées par leur tâche ordinaire, le chef local peut, pour autant qu'il est nécessaire, demander de **l'aide**. **119.**

L. Abréviations et signes conventionnels.

On usera dans les rapports de **service** d'abréviations pour les grades, les services et les incorporations. **120.**

Des abréviations seront également fixées pour désigner des installations spéciales, notamment celles des différents services et pour l'élaboration des plans locaux de DAP.

Les abréviations et les signes conventionnels se trouvent dans l'annexe IV.

M. Dispositions finales.

121. Le présent règlement de service entre en vigueur le 15.1.41, sous la dénomination « Règlement de service 1941 ».

A cette même date le Règlement de service du 15.4.37 devient caduque.

Département militaire fédéral

R. MINGER.

Berne, le 20 décembre 1940.

ANNEXE I.

Exemples pour l'organisation (RS ch. 20)

A. Détachements :

1. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 30 PERSONNES :

	Ofs	Sofs	Sdts
Commandant 1 Lt.. . . .	1		
Remplaçant (fait en même temps travail du fourrier) . 1 Sgt. . . .		1	
Sergent-major (en même temps chef du matériel) . 1 Sgt. . . .		1	
AOL			3
Police			3
Feu 1 Sgt., 1 Cpl.	2		10
Santé. 1 Cpl. . . .	1		4
Technique et chimique			4
	1	5	24
	Total :		30

2. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 40 PERSONNES :

	Ofs	Sofs	Sdts
Commandant 1 Plt. . . .	1		
Remplaçant (fait en même temps travail du fourrier) . 1 Lt.. . . .	1		
Sergent-major (en même temps chef du matériel) . . 1 Sgt. . . .		1	
AOL 1 Cpl. . . .		1	5
Police 1 Cpl. . . .		1	3
Feu 1 Sgt., 1 Cpl.	2		12
Santé. 1 Cpl. . . .	1		6
Technique et chimique . . . 1 Cpl. . . .		1	5
	2	7	31
	Total :		40

3. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 50 PERSONNES :

	Ofs	Sofs	Sdts
Commandant 1 Plt.	1		
Remplaçant (peut en plus faire travail du fourrier) 1 Lt.	1		
Sergent-major (en même temps chef du matériel) 1 Sgt.		1	
AOL 1 Sgt.		1	6
Police 1 Cpl.		1	3
Feu 1 Sgt., 2 Cpx.		3	13
Santé. 1 Sgt., 1 Cpl.		2	8
Technique et chimique . 1 Sgt., 1 Cpl.		2	8
	2	10	38
Total :			50

B. Compagnies :

1. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 80 PERSONNES :

	Ofs	Sofs	Sdts
Commandant 1 Cap.	1		
Remplaçant 1 Plt.	1		
Sergent-major (en même temps chef du matériel) 1 Sgtm.		1	
Fourrier 1 Four.		1	
Chef de cuisine. 1 Sgt ou Cpl.		1	
AOL 1 Sgt., 1 Cpl.		2	6
Police 1 Sgt., 1 Cpl.		2	9
Feu 1 Lt., 2 Sgt. 2 Cpx	1	4	25
Santé * 1 Lt. 1 Sgt. 1 Cpl.	1	2	10
Chimique ** 1 Lt, 1 Sgt. ou Cpl	1	1	5
Technique 1 Sgt. ou Cpl.		1	5
	5	15	60
Total :			80

* Seul un médecin peut devenir officier du service de santé.
 ** Autre possibilité : le chef du service technique est Lt, celui du service chimique seulement sof.

2. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 100 PERSONNES :

	Ofs	Sofs	Sdts
Commandant 1 Cap.	1		
Remplaçant 1 Plt.	1		
Sergent-major (en même temps chef du matériel) 1 Sgtm.		1	
Fourrier 1 Four.		1	
Chef de cuisine. 1 Sgt. ou Cpl.		1	
AOL * 1 Lt., 1 Sgt., 1 Cpl.	1	2	7
Police 1 Sgt., 1 Cpl.		2	12
Feu 2 Lt., 2 Sgt., 4 Cpx	2	6	30
Santé ** 1 Lt., 1 Sgt., 2 Cpx	1	3	13
Chimique *** 1 Lt., 1 Sgt. ou Cpl.	1	1	6
Technique 1 Sgt. ou Cpl.		1	7
	7	18	75
Total :			100

* Si le service AOL et le service de police sont sous le même chef de service, celui-ci peut aussi être Lt du service de police au lieu du service AOL.
 ** Seul un médecin peut devenir officier du service de santé.
 *** Autre possibilité : le chef du service technique est Lt, celui du service chimique seulement sof.

3. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 150 PERSONNES :

	Ofs	Sofs	Sdts
Commandant 1 Cap.	1		
Remplaçant 1 Plt.	1		
Sergent-major 1 Sgtm.		1	
Chef du matériel 1 Sgtm		1	
Fourrier 1 Four.		1	
Chef de cuisine. 1 Sgt. ou Cpl.		1	1
Ordonnance de bureau			1
AOL 1 Lt., 1 Sgt., 1 Cpl.	1	2	10
Police 1 Lt., 1 Sgt., 2 Cpx	1	3	18
Feu 1 Plt., 1 Lt., 3 Sgt., 6 Cpx	2	9	46
Santé. 1 Lt., 2 Sgt., 2 Cpx	1	4	21
Chimique * 1 Lt., 1 Sgt., 1 Cpl.	1	2	9
Technique 1 Sgt., 1 Cpl.		2	10
	8	26	116
Total :			150

* Autre possibilité : le chef du service technique est Lt, celui du service chimique seulement sof.

4. DAP AVEC UN EFFECTIF DE 200 PERSONNES :

		Ots	Sofs	Sdts
Commandant	1 Cap.	1		
Remplaçant	1 Plt.	1		
Sergent-major	1 Sgtn.		1	
Chef du matériel	1 Sgtn.		1	
Fourrier	1 Four		1	
Chef de cuisine	1 Sgtn. ou Cpl.		1	2
Ordonnance de bureau				2
AOL	1 Lt., 1 Sgtn., 2 Cpx	1	3	14
Police	1 Lt., 1 Sgtn., 3 Cpx	1	4	25
Feu	1 Plt., 2 Lt., 4 Sgtn., 8 Cpx	3	12	61
Santé	1 Plt., 2 Sgtn., 2 Cpx	1	4	29
Chimique	1 Lt., 1 Sgtn., 1 Cpl.	1	2	13
Technique	1 Lt., 1 Sgtn., 1 Cpl.	1	2	13
		10	31	159
		Total: 200		

C. Etat-major du bataillon DAP :
(bat. à 3 cp.)

		Ofs	Sofs	Sdts
Commandant	1 Major	1		
Remplaçant	1 Cap.	1		
<i>Chefs de services :</i>				
AOL	1 Plt.	1		
Police	1 Plt.	1		
Feu	1 Cap.	1		
Santé	1 Plt. ou Cap.	1		
Chimique	1 Plt.	1		
Technique	1 Plt.	1		
Quartier-maître	1 Lt. ou Plt.	1		
Ordonnances	1 Cpl.		1	4-6
		9	1	4-6

Au bataillon peuvent être adjoints directement des officiers sous-officiers et soldats. Selon leur nombre, ils seront groupés en sections ou groupes. Si cet effectif dépasse 60, on formera une cp. d'état-major.

ANNEXE II.

Commandements et formations

(RS ch. 63)

I. Généralités.

Les formations et les commandements mentionnés **1.** dans la présente annexe du RS suffisent. Il est interdit d'en introduire d'autres.

On commande avec la voix. Dans l'unique cas **2.** où le commandant et la troupe portent le masque à gaz, il est permis de commander les mouvements par signes.

Les commandements et formations s'exercent **3.** en détail jusqu'au moment où tous les mouvements sont connus à fond par la troupe.

L'exécution se fait toujours avec **énergie et race.**

II. Le « Garde à vous ».

Le commandement est : **4.**

« Garde à vous — fixe ! »

Jusqu'au commandement d'exécution « fixe » l'homme reste dans la position de repos.

Au commandement « fixe » il joint les talons, se redresse énergiquement et reste absolument immobile.

5. Il faut **une attention concentrée et la tension de la volonté**. Le corps est redressé, les épaules en arrière, la bouche fermée, la poitrine bombée, le ventre rentré, les bras et les mains plaqués à plat contre le corps, les yeux, le corps et les mains restent immobiles.

6. Au commandement :

« Repos ! »

l'homme prend une position aisée à l'endroit où il stationne.

7. Dans la **position de repos** l'homme reste attentif. Le corps est dressé, la jambe gauche placée de côté, les mains devant le corps l'une sur l'autre. Il est interdit de parler sans permission expresse.

III. Le salut.

8. **Tous les officiers** doivent être salués. Le subordonné salue son supérieur le premier. En face de plusieurs supérieurs, on ne salue que le plus élevé en grade qui répond seul au salut.

9. Pour saluer on porte la main droite au bord de la coiffure à la hauteur de la tempe. Les doigts sont tendus et le regard dirigé vers le supérieur.

Celui qui stationne prend la position de « garde à vous » et salue en faisant front contre le supérieur.

Les **sous-officiers et soldats** ne saluent de la main que quand ils marchent isolément, ont les bras libres et ne portent pas de fusil. **10.**

Ils ne saluent pas de la main, quand ils se présentent devant un supérieur.

Les officiers saluent de la main. **11.**

Celui qui n'a pas la main droite libre ou ne porte pas de coiffure salue en se mettant au « garde à vous », front contre le supérieur, sans saluer de la main. En marchant il salue en **tournant énergiquement la tête** vers le supérieur. **12.**

Celui qui est assis se lève pour saluer.

Les **conducteurs et cyclistes** ainsi que les **conducteurs de véhicules à moteur** ne tournent pas la tête, mais la redressent seulement et regardent la chaussée devant eux. **13.**

Pendant le travail et en marchant seul le chef **14.** salue et annonce.

Si la subdivision est rassemblée, le chef commande auparavant « garde à vous — fixe ! »

IV. L'annonce.

En s'annonçant le subordonné prend la **position 15.** devant le supérieur.

16. Pour s'annoncer, celui qui se présente devant le supérieur, l'interpelle par son grade en ajoutant le sien et son propre nom :

« Mon Capitaine, soldat Masson ! »

17. Si le subordonné est appelé ou interpellé par son nom par le supérieur, il répond simplement :

« Présent, mon Lieutenant ! »

18. A l'appel on ne répond que par « Présent ».

19. Le subordonné s'annonce partant quand il quitte le supérieur :

« Mon Premier-lieutenant, je pars ! »

V. Les conversions.

20. Au commandement :

« A droite (à gauche) — droite (gauche) » depuis la position de « garde à vous », on pivote sur le talon droit (gauche), jusqu'à ce qu'un quart de tour à droite (gauche) soit accompli.

21. Si l'on exécute la conversion depuis la position de repos on tourne toujours sur le talon droit.

22. Au commandement :

« Demi-tour — droite ! »

on exécute un demi-tour à droite jusqu'à avoir un front opposé au front initial.

VI. Les formations de rassemblements.

Les différentes formations se prennent au commandement **23.**

« Rassemblement ! »

Ce commandement est toujours précédé de l'ordre indiquant la formation que l'on veut avoir.

Les formations et les commandements pour les exécuter sont les suivants : **24.**

« Sur un rang — Rassemblement ! »

« Sur deux rangs — Rassemblement ! »

« En colonne par un — Rassemblement ! »

« En colonne par deux — Rassemblement ! »

« En colonne par quatre — Rassemblement ! »

Il faut que les rassemblements se fassent avec rapidité et sûreté. **25.**

L'aile droite se place à 5 m du commandant, front contre lui. On s'aligne sur la droite.

On prend immédiatement contact en plaçant la main gauche à la hanche (hauteur du ceinturon). **26.**

Le coude a légèrement contact avec le haut du bras du voisin de gauche.

Les hommes dans les rangs arrières couvrent sur les hommes du premier rang. **27.**

La tête est tournée à droite et chacun s'aligne en se déplaçant en avant et en arrière. **28.**

29. Tous restent dans cette position jusqu'à ce que tout le monde soit aligné. Quand tous se sont alignés et restent tranquilles à leur place, le dernier homme à l'aile gauche (dans le dernier rang) crie « **bon** ». A ce moment tous prennent la position de repos correcte.

30. A **chaque rassemblement** la troupe s'aligne sans autre.

31. Au commandement :

« **Rompez !** »

la troupe quitte les rangs.

32. En passant d'une formation de marche à une autre on indique la nouvelle formation en ajoutant le commandement d'exécution « marche », p. ex. :

« Colonne par deux — marche ! »

VII. La marche et l'arrêt.

33. Pour partir on commande :

« **En avant — marche !** »

Au commandement d'exécution « marche » tous partent du pied gauche.

Ceci est valable en partant soit de la position de « garde à vous » soit de la position de repos.

Quand on porte des charges ou qu'on déplace des engins, il n'est pas nécessaire de marcher au pas. **34.**

Pour le pas de gymnastique on donne le commandement : **35.**

« **Pas de gymnastique — marche !** »

Pour arrêter la subdivision au pas on commande : **36.**

« **Subdivision — Halte !** »

Si la troupe est **partie de la position de « garde à vous »** elle ose seulement se mouvoir à nouveau après le commandement « Repos ». A ce moment on s'aligne et l'on couvre immédiatement. **37.**

Si la troupe est **partie de la position de repos**, elle reprend au commandement « subdivision — halte » la position de repos, s'aligne et se couvre. **38.**

Pour passer du pas de gymnastique au pas on commande : **39.**

« **Au pas — marche !** »

VIII. Commandements par signes.

(quand le masque à gaz est porté)

40. « Sur un rang - rassemblement ! »

Les deux bras tendus horizontalement de côté, un doigt de chaque main tendu.



41. « Sur deux rangs - rassemblement ! »

Les deux bras tendus horizontalement, deux doigts de chaque main écartés.



42. « En colonne par un - rassemblement ! »

ou

« En colonne par un — marche ! »

Le bras droit levé verticalement et un doigt tendu en l'air.



43. « En colonne par deux - rassemblement ! »

ou

« En colonne par deux - marche ! »

Le bras droit levé verticalement et deux doigts écartés, tendus en l'air.



44. « En colonne par quatre - rassemblement ! »

ou

« En colonne par quatre - marche ! »

Le bras droit levé verticalement et quatre doigts écartés, tendus en l'air.



« En avant — marche ! »

Elever le bras droit et l'abaisser en avant.



45.

« Subdivision — halte ! »

Tendre le bras droit en l'air et l'abaisser ensuite par le côté.



46.

« Pas gymnastique — marche ! »

Pousser plusieurs fois le bras droit énergiquement en avant.



47.

« Au pas — marche ! »

Pousser plusieurs fois le bras droit énergiquement en haut.



48.

« A droite (gauche) - droite (gauche) ! »

Tendre le bras droit (gauche) horizontalement en avant et le tourner ainsi de côté à droite (gauche).



49.

ANNEXE. III.

Contrôles

(RS ch. 98)

Les chiffres et mots en *italiques* représentent des exemples.

Les formulaires employés effectivement seront environ deux fois plus grands que les exemples ci-après.

Contrôles des effectifs.

Contrôle des effectifs Org. : <i>Dollenges</i>	Effectif réglementaire Total *	Effectif réel			
		Licencié ou dispensé du service militaire	Exemptés du service militaire et complément.	Service complémentaire	Total
Etat-major	6	1	3	2	6
AOL.	11 (2)	3	2 (2)	3	8 (2)
Police	18	4	4	8	16
Service du feu	46	13	18	15	46
Service de santé	20 (5)	—	9 (4)	10	19 (4)
Service chimique	9	2	1	6	9
Service technique	10	1	4	5	10
Effectif total * () femmes	120 (7)	24	41 (6)	49	114 (6)

Contrôle du personnel.

No	Nom — Prénom	Année	Profess. - Situation	Domicile (tél.)
8	<i>Blanc, Jean</i>	1885	<i>méc.</i>	<i>Rue du Léman</i>
			<i>contre-maître</i>	893
Grade et dernière incorporation militaire <i>Cpl.</i>		Lieu de travail : <i>Fabr. de Machines Perrin</i>		
<i>cp. pc. inf. Lst. 16</i>		(Tél.) : <i>501 Renens</i>		
Incorporation dans la défense aérienne passive				
Date	Organisme	Service	Grade	
<i>1.9.36</i>	<i>Renens</i>	<i>serv. feu</i>	<i>sgt.</i>	
Observations : <i>ancien sapeur-pompier de Renens</i>				

Equipement et Cours.

Equipement			Cours suivis		
Objet	Touché	Rendu	Année	Genre	H.
Pantalon . . .	1.5.37		1936	Cours de masque à gaz	10
Blouse . . .	»		1936	Service du feu	20
Ceinturon . . .	»				
Casque d'acier . . .	»				
Masque à gaz No 318026	4.5.37				
Lampe de poche . . .	4.5.37				
Bonnet de police . . .	4.5.37				
Manteau . . .	4.5.37				
Libération :					

Contrôle des masques à gaz.

Organisme :	<i>Renens</i>	
No contrôle : 8	Nom : Blanc Jean	Masque No 318026
Réparation : <i>verre dr. rempl.</i>	Pièces de rechange : 1 verre 1 boîte filtrante	
Observations :	Désinfection : 8.7.37	

Contrôle de l'utilisation des masques.

Utilisation : Air				Utilisation : Gaz		
Date	Min.	Date	Min.	Genre	Date	Min.
1.4-31.6.37	175			Lacrymogène	3.9.36	10
1.7-30.9.37	70			»	16.4.37	12

Rapport d'exercice.

Organisme :		Service :	
Renens		Service feu	
Rapport d'exercice *		Groupe :	
du 16.4.1937		Effectif :	
Place de travail :		Présent :	
Magasin de mat.		Absent :	
Durée de l'exercice : 1900-2115 2 ¹ / ₄ h.			
N° ont pas pris part à l'exercice		Remarques sur les masques à gaz	
N° contr.	Nom et prénom	N°	Défectuosité
28	Blanc, Pierre	408132	Soupape défaut.
34	Rouge, Charles		
			Liquidé
			17.4.37 rempl.
			Ch. mat.

* Ce rapport doit être remis en deux exemplaires dans les 24 heures à l'instance désignée par le cdt. Un double reste en mains du chef de groupe

Rapport du matériel.

Utilisation des masques :
 Respiration air ambiant 40 min.
 Respiration gaz. 12 min.
 Genre de gaz : *lacrymogène*

Consommation de matériel : *5 cartouches lacrym.*

Appareils et utilisation du matériel :
char d'hydrant N° 2

Observations particulières sur des dérangements,
 défauts, accidents, etc.

1 verre de lanterne bleu cassé

Renens, le *16.4.37*

Signature :
*Blanc, sgt.
 chef de gr. 2*

Contrôle de présence.

Grade et N°	Naissance	Entrée en service	Nom Prénom	Profession, Domicile	Dates des exercices															
					16.4.37	18.4.37														
Sgt. 8	85	36	Blanc Jean	<i>mécan. Rue Pichard 1</i>	—	—														
Cpl. 19	87	36	Rouge Charles	<i>peintre Rue Monod 2</i>	∅															
Sdt. 28	02	36	Blanc Pierre	<i>commis Rue Davel 4</i>	○	—														
Sdt. 31	15	36	Perrin André	<i>sellier Rue du Rhône</i>	—	—														
Sdt. 47	00	36	Jaquet Paul	<i>tapisserie Rue de la gare</i>	○	∅														

— = présent ○ = absent ∅ = en retard

Rapport de front Cp. (Dét.) DAP

du heures :

	Faisant service		Malades		Dispensés ou en congé		Absents sans excuse	
	Ofs.	Sdts.	Ofs.	Sdts.	Ofs.	Sdts.	Ofs.	Sdts.
Etat-major								
AOL								
Pol.								
F.								
San.								
Chi.								
Tec.								
Cuisine, Subs.								
Total								

Effectif :	réglementaire	réel
Ofs.		
Sofs.		
Sdts.		
Total		

Fusils : Autos : Le Sgtn. :
 Révolvers : Cams :
 Pistolets : Motos : Le Cdt. :
 Bicyc. :

Verso du rapport de front

Mutations	Ofs.	Sofs.	Sdts.
Augmentation			
Diminution			
Total			
Matériel :			
Infirmerie :			
Dispensé médicalement :			
Dispensé :			
En congé :			
Manquant :			

ANNEXE IV.

Abréviations et signes conventionnels

(RS ch. 120)

A. Abréviations.

1. Autorités et Organismes :

Département militaire fédéral	DMF
Service de la défense aérienne passive	S + DAP
Commission cantonale de DAP	CC — DAP
Office cantonal de DAP	OC — DAP
Commission locale de DAP	CL — DAP
Organisme local de DAP	DAP
Organisme de défense aérienne industrielle	DAI
Organisme de défense aérienne des établissements hospitaliers	DAE
Organisme de défense aérienne des administrations	DAA
Poste de réparation régional	PRR
Commandant territorial	Cdt. ter.
Commandement territorial	Cdmt. ter.
Officier DAP auprès du Cdmt. ter.	Of. DA ter.
Commandant de place	Cdt. Pl.
Commandement de place	Cdmt. Pl.
Commandant de cantonnement	Cdt. cant.
Gardes locales	GL

2. Charges :

Officier	Of.
Chef de service	Ch. s.

Quartier-maître
Sous-officier
Chef de réparation
Chef du matériel

Qm.
Sof.
Ch. rép.
Ch. mat.

3. Grades :

Major
Capitaine
Premier-lieutenant
Lieutenant
Sergent-major
Fourrier
Sergent
Caporal
Soldat

Major
Cap.
Plt.
Lt.
Sgtm.
Four.
Sgt.
Cpl.
Sdt.

4. Troupes :

Bataillon
Compagnie
Détachement
Section
Groupe
Patrouille
Poste

Bat.
Cp.
Dét.
Sct.
Gr.
Patr.
P.

5. Services :

Alarme, observation, liaison
Alarme
Observation
Liaison
Police

AOL
A.
Obs.
Li.
Pol.

Feu
Santé
Chimique
Technique

F.
San.
Chi.
Tec.

6. Abréviations générales :

Arrondissement territorial
Arsenal
Automobile
Avion
Bicyclette
Camion
léger
mi-lourd
lourd
Cantonnement
*Centrale d'alarme (DAP)
Centrale de renseignements militaire
Certificat de capacité
Commandement
Commandant
Cours de répétition
Cycliste
Défense contre avions
Ecole de recrues
Ecole de sous-officiers
Ecole d'officiers
Est
Instruction de service
Landsturm
Landwehr

Ar. ter.
Ars.
Auto
Av.
Bicyc.
Cam.
Cam. L.
Cam. M.
Cam. ld.
Cant.
CAL
CER
C. de C.
Cdmt.
Cdt.
C.R.
Cyc.
DCA
E.R.
E.S.O.
E.O.
E
I.S.
Lst.
Lw.

Livret de service
Livret de service DAP
Livret de service militaire
Magasin
Matériel
Médecin
Minute
Mobilisation
Moteur
Motocyclette
Munition
Nord
Ordonnance
Ouest
*Poste d'alarme (DAI, DAE, DAA)
Poste de commandement
*Poste de police
Poste d'observation
*Poste de secours sanitaire
*Poste sanitaire
Règlement de service
Réserve
Route
Services complémentaires
*Service de renseignement et de
signalisation d'avions
Subdivision
Subsistance
Sud
*Télégraphe
*Téléphone
Véhicule motorisé

LS
LS DAP
LS mil.
Mag.
Mat.
Méd.
Min.
Mob.
Mot.
Moto.
Mun.
N
Ord.
W
PAL
PC
P. pol.
P. obs.
PSS
P. san.
RS
Rés.
Rte.
S.C.

S.R.S.A.
Sdiv.
Subs.
S
Tg.
Tf.
Vhc. mot.

B. Signes conventionnels.

1. Généralités :

Dépôt du matériel



Point de chute d'une bombe



Projectile non éclaté



Bâtiment détruit



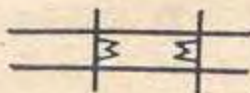
Route barrée



Territoire infesté



Barrage de route

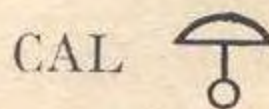


2. Alarme :

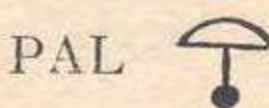
Centrale de renseignements militaire



Centrale d'alerte (DAP)



Poste d'alarme (DAI, DAE, DAA)



2. Alarme (suite) :

Sirène

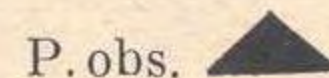


Sonnette d'alarme, gong, etc.



3. Observation :

Poste d'observation



4. Liaison :

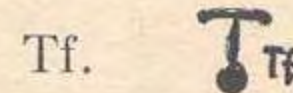
Liaison optique



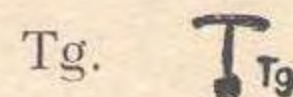
Centrale téléphonique



Téléphone



Télégraphe



5. Police :

Local de police ou de garde



Poste de police

P. Pol.

Patrouille de police

Patr. Pol.



6. Service du feu :

Corps de garde du service du feu



Dépôt du service du feu



6. Service du feu (suite) :

Etang



Réservoir d'eau (puits ou prise d'eau)



Hydrant souterrain



Hydrant sur terre



Conduite d'eau avec vanne



Hotte à tuyaux avec lances et clés d'hydrant



Dépôt de tuyaux



Hydrant dans la maison



Extincteur à main



Vigie



Dépôt de sable



Seau-pompe



7. Service de santé :

Hôpital (hôpital de secours)



Poste sanitaire de secours PSS



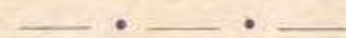
Poste sanitaire P. san.

Patrouille sanitaire Patr. san.

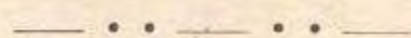


8. Service technique :

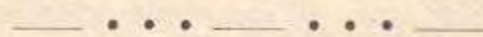
Conduite du gaz



Conduite téléphonique



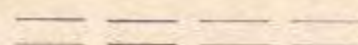
Conduite électrique



Conduite d'eau



Canalisation



9. Abris :

Refuge ordinaire dans une cave (sécurité contre effondrement, gaz et éclats de bombes)



Abri (sécurité contre les coups au but)



Abri collectif

